

Orientation générale en Droit

L'organisation du droit français

Le droit français est divisé en trois branches :

- Le droit public : droit constitutionnel, droit administratif, droit fiscal, droit international public
- Le droit privé : droit civil, droit commercial, droit du travail
- Les droits mixtes : droit pénal, droit social

L'organisation juridictionnelle française

Sur le plan pénal, l'organisation juridictionnelle française repose sur une subdivision en deux ordres : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

L'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire se divise entre juridiction civile et pénale.

- Pour la juridiction civile, on trouve en 1^{ère} instance le conseil de prud'hommes et le tribunal d'instance, le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance. En 2^{ème} instance, la chambre sociale, la chambre commerciale et la chambre civile, qui sont des cours d'appel. L'ensemble de ces juridictions est contrôlé par la Cour de cassation (chambre sociale, chambre commerciale et 3 chambres civiles).
- Pour l'ordre pénal, on trouve en 1^{ère} instance le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises. En 2^{ème} instance, la chambre correctionnelle et la cour d'assises. Enfin, au sommet, la chambre criminelle de la Cour de cassation.

L'ordre administratif

L'ordre administratif règle les litiges entre l'administration et ses fonctionnaires ou l'administration et ses administrés. Il se compose en 1^{ère} instance du tribunal administratif, puis en 2^{ème} instance de la cour administrative d'appel. L'ensemble est contrôlé par le Conseil d'État.

Les sources du droit français

Les branches du droit français s'appuient sur quatre sources : la législation, la jurisprudence, la doctrine et la coutume.

La législation

La législation comprend des sources internationales et des sources nationales.

Les sources internationales

Elles comprennent les traités, les accords internationaux et le droit de l'Union européenne.

Les sources nationales

Elles regroupent les règles constitutionnelles (Constitution du 4 octobre 1958, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 25 août 1789, etc.), les règles fixées par le Parlement (lois votées par l'Assemblée et le Sénat) et les règles à valeur réglementaire (ordonnances, règlements, conventions collectives, etc.).

Les normes juridiques sont hiérarchisées afin de savoir quel texte prévaut :

- Textes constitutionnels (bloc de constitutionnalité)
- Conventions et traités (bloc de conventionalité)
- Lois, codes, etc. (bloc de légalité)
- Principes généraux du droit
- Décrets, arrêtés
- Circulaires, directives

La législation est publiée par plusieurs canaux :

- Le Journal Officiel : pour les lois, les décrets et les arrêtés pris par des autorités de l'État compétentes au niveau national.
- Les bulletins officiels des ministères pour les arrêtés ministériels.

À NOTER

Certains textes, comme les circulaires, ne sont pas forcément publiés.

Pour faciliter la lecture, les lois et les textes réglementaires sont réunis dans des codes.

Les codes sont divisés en deux parties :

- une partie législative (notée LO.-lois organiques et L.-lois) ;
- une partie réglementaire (notée R.-décrets en Conseil d'État et D.-décrets simples) ;
- et, parfois, une partie dédiée aux arrêtés (notée A-arrêté).

La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice ; elle constitue l'interprétation par les juges des règles législatives.

Il existe trois types de jurisprudences : la jurisprudence constitutionnelle, la jurisprudence administrative et la jurisprudence judiciaire.

Jurisprudence constitutionnelle

Il s'agit des décisions émises par le Conseil constitutionnel. Les décisions prises depuis 1958 sont disponibles gratuitement sur le site du Conseil constitutionnel, et également de façon assez exhaustive sur des bases payantes (Dalloz, Lamyline, Lexbase).

Jurisprudence judiciaire

Il s'agit des décisions émises :

- **En 1^{ère} instance** par les tribunaux d'instance ou de grande instance, les juges de proximité, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les cours d'assises, les tribunaux pour enfants, les conseils des prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les tribunaux paritaires des baux ruraux.
- **En 2^{ème} instance** par les cours d'appel.

À NOTER

Pour ces deux instances, il n'existe pas de base exhaustive. Légifrance met en ligne essentiellement des décisions de la Cour de cassation et des cours d'appel. Jurisclasseur est très complet pour les décisions de cours d'appel avant 2000.

- **En dernière instance** par la Cour de cassation, qui joue un rôle de juge suprême de l'ordre judiciaire.

À NOTER

Les décisions prises depuis 1992 sont en ligne sur le site de la Cour de cassation. Le « Bulletin des arrêts de la Cour de cassation » regroupe également une sélection des décisions de la Cour.

Jurisprudence administrative

Il s'agit des décisions émises :

- **En 1^{ère} instance** par les tribunaux administratifs ainsi que des juridictions spécialisées (cour nationale du droit d'asile, commission d'aide sociale, sections disciplinaires des ordres professionnels).
- **En 2^{ème} instance** par les cours administratives d'appel.

À NOTER

Pour ces deux instances, on cherchera essentiellement dans Légifrance, Dalloz, Jurisclasseur, Lamyline, Lexbase.

- **En dernière instance** par le Conseil d'État, qui joue un rôle de juge suprême de l'ordre administratif.

À NOTER

Il faut consulter le site du Conseil d'État. Le « Recueil Lebon » regroupe également les décisions du Conseil d'État ; on peut le trouver sur la base Dalloz.

La doctrine

La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les juristes et les universitaires sur une règle ou une situation. On la trouve dans les dictionnaires et les encyclopédies, les ouvrages, les revues.

Pour trouver la doctrine, le plus simple est de commencer par une recherche dans la base Doctrinal Plus. On y trouve les références des articles qu'il faut ensuite consulter sur les bases des éditeurs :

- Dalloz
- LexisNexis
- Lextenso
- Lamyline
- Navis (une série de tutoriels des Éditions Francis Lefebvre est disponible sur YouTube)

À NOTER

DoctrinalPlus ne contient pas le texte intégral des articles mais renvoie vers ces bases extérieures pour y accéder. Si votre établissement n'est pas abonné à la base, vous ne pourrez pas lire l'article.